

ANNEXE 8

FICHE UTILISATEUR

Dans le cadre du dispositif d'exonération des droits d'accises applicables dans les seules relations nationales, l'éthanol destiné à la fabrication de biocarburant peut bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur l'alcool de bouche au titre de l'article 302 D bis du code général des impôts.

Ce dispositif distingue deux types d'opérateurs : les fournisseurs et les utilisateurs.

➤ Obligations des fournisseurs d'alcool éthylique

Les fournisseurs (producteurs d'alcool, distillateurs) sont entrepositaires agréés, produisent et stockent l'alcool en suspension de droits d'accises. Ils sont tenus à l'ensemble des obligations liées à leur statut en termes de comptabilité matières et cautionnement.

Dans le cadre du dispositif d'exonération de droits d'accises, ils doivent obtenir des utilisateurs d'alcool, une copie de leur déclaration préalable de profession afin de tenir « la liste clients » aux fins de justification vis à vis des services de l'envoi d'alcool en exonération de droits.

Les fournisseurs établissent les documents d'accompagnement à destination des utilisateurs, à savoir des documents commerciaux simplifiés d'accompagnement « pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime d'exonération de droits » (DSAC exonération). Ce document est validé au départ et ne nécessite pas d'apurement.

➤ Obligations des EFS qui utilisent l'alcool éthylique

Les utilisateurs (fabricants de biocarburant) peuvent recevoir l'alcool en exonération de droits d'accises à condition de se faire identifier, en déposant une déclaration préalable de profession¹ auprès du service des douanes de rattachement du lieu de réception, de stockage et d'utilisation de l'éthanol. Cette exonération est fondée sur le i de l'article 302 D bis du CGI, à savoir pour « *la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre [du code général des impôts]* ». Les cases « W » et « f » de la déclaration de profession doivent être cochées.

Le service des douanes attribue un numéro sous la forme : UT/XXX/XXXX.

- les trois premiers caractères après "UT" identifient le bureau des douanes et droits indirects visant la déclaration préalable de profession,
- les quatre derniers correspondent au numéro de la déclaration préalable tiré d'une série chronologique gérée par ce bureau.

Le numéro d'identification est délivré à titre personnel. Ce numéro, attribué une fois pour toutes, est permanent et n'a pas à être renouvelé chaque année.

Une copie du récépissé de la déclaration préalable de profession, visée par le service des douanes et droits indirects, sur laquelle figure le numéro d'identification, doit être ensuite transmise par les soins de l'opérateur au fournisseur d'alcool, lors de la première commande.

Sous ce statut, l'« utilisateur », peut recevoir de l'alcool nature, sans qu'il soit dénaturé préalablement. Il n'a pas l'obligation d'être cautionné pour la détention d'éthanol, ni d'avoir les installations agréées de manière spécifique au titre de la réglementation des contributions indirectes. La présence des services n'est plus requise pour assister au mélange de chacun des lots réceptionnés.

Enfin une comptabilité matières alcool est tenue au titre de l'article 111-0 G de l'annexe III du CGI.

¹ Article 50-0 H de l'annexe IV du CGI (arrêté du 4/07/05)

ANNEXE 8 (suite)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

(Art. 302 D bis I b, II et III du code général des impôts – CGI -)

Exemplaire destiné à l'administration

JE SOUSSIGNE : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

PROFESSION :

DECLARE me fournir en : (3)



Tenue d'une comptabilité matières
(4)

W alcool, autre que de bouche

X boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (5)

Y arômes ou produits alcooliques semi-finis (6)

pour les utilisations suivantes :

a comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques

b à des fins de recherche ou d'analyse scientifique

c à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (7)

d à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie

e dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (8)

f dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (8)(10)

g pour la fabrication de médicaments (8)

h après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (9), pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (8)

i pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits

j pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol.

k pour la fabrication de vinaigre

LIEU D'UTILISATION : adresse complète

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du service des douanes et droits indirects, sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 302 D bis du CGI et sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Numéro d'identification (10) :

Adresse du bureau des douanes et droits indirects :

le :

Visa du service des douanes et droits indirects

Fait à :

le :

SIGNATURE DU DECLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)

Procuration donnée le :

par :

ANNEXE 8 (suite)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

(Art. 302 D bis I b, II et III du code général des impôts - CGI -)

Exemplaire destiné au déclarant

JE SOUSSIGNE : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

PROFESSION :

DECLARE me fournir en : (3)



Tenue d'une comptabilité matières
(4)

W alcool, autre que de bouche

X boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (5)

Y arômes ou produits alcooliques semi-finis (6)

pour les utilisations suivantes :

a comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques

b à des fins de recherche ou d'analyse scientifique

c à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (7)

d à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie

e dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (8)

f dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (8)(10)

g pour la fabrication de médicaments (8)

h après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (9), pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (8)

i pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits

j pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol.

k pour la fabrication de vinaigre

LIEU D'UTILISATION : adresse complète

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du service des douanes et droits indirects, sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 302 D bis du CGI et sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Numéro d'identification (10) :

Adresse du bureau des douanes et droits indirects :

le :

Visa du service des douanes et droits indirects

Fait à :

le :

SIGNATURE DU DECLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)

Procuration donnée le :

par :

ANNEXE 8 (suite) NOTICE

- (1) Pièces à joindre : justificatif d'identité, extrait du RCS, du répertoire des métiers ou toutes pièces justificatives de la qualité professionnelle du déclarant.
- (2) Renseignements obligatoires : nom ou raison sociale, forme juridique (S.A., S.A.R.L., etc.), activité professionnelle exercée, numéro SIRET le cas échéant, et adresse complète.
- (3) Cocher les cases correspondantes.
- (4) Préciser si obligation de tenue d'une comptabilité matières pour les utilisateurs qui reçoivent plus de 100 litres d'alcool et/ou 500 litres de boissons alcooliques, ainsi que les vinaigriers (art. 111-0 G et 111-0 H de l'annexe III).
- (5) Il s'agit des vins, cidres, bières, eaux-de-vie, whisky, Cognac, vins de liqueur (porto, madère, pineau des Charentes, floc de Gascogne ...), vins doux naturels, etc.
- (6) Il s'agit des arômes, des alcoolats, des extraits alcooliques parfumés, des produits modifiés tels que les salés-poivrés, les gélifiés, etc.
- (7) Préciser la nature de l'établissement (clinique, laboratoire d'analyse, cabinet médical ou vétérinaire, etc.) dans la rubrique "LIEU D'UTILISATION".
- (8) Joindre à la déclaration préalable de profession tout document sur la nature et la composition détaillée des produits fabriqués, les procédés et techniques de fabrication et une estimation des taux moyens de déchets.
- (9) Détailler le procédé de dénaturation utilisé qui doit être préalablement autorisé par l'administration.
- (10) Exemple de numéro d'identification : UT/627/0001 : ce numéro signifie qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le service des douanes et droits indirects n° 627 ("627").
- (11) Seront repris les utilisations d'alcool à des fins de nettoyage sur la base de normes d'hygiène et de sécurité, de désinfection, de travaux de restauration, etc.

Tableau de correspondance des utilisations d'alcools, de boissons alcooliques ou de produits alcooliques avec l'article 302 D bis du CGI :

Déclaration préalable de profession « UT »	Article 302 D bis du CGI
<i>a</i>) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques	II. e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
<i>b</i>) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique	II. f) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique
<i>c</i>) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires	II. g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies
<i>d</i>) A des fins pharmaceutiques dans une pharmacie	II. g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies
<i>e</i>) Dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool	II. h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool
<i>f</i>) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt	II. i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.
<i>g</i>) Pour la fabrication de médicaments	II. b) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique
<i>h</i>) Après avoir été dénaturés selon un procédé spécial, pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine	I. b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a [de l'article 302 D bis I], autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine
<i>i</i>) Pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits	II. d) Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits
<i>j</i>) Pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2% vol.	II. c) Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.
<i>k</i>) Pour la fabrication de vinaigre	II. a) Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes